

20
25

Immigration, Refugee
and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en
droit de l'immigration,
des réfugiés et de la
citoyenneté

LE PROBLÈME THÉORIQUE (corrigée)

VERSION
FRANÇAISE

Le Problème théorique du
Concours de plaidoirie en droit
de l'immigration, des réfugiés
et de la citoyenneté de 2024
est rédigé par les membres du
Comité de contenu du Concours:

Aris Daghighian

Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada

Christopher Ezrin

Ministère de la Justice Canada

Cheryl Robinson (*Présidente*)

Aide juridique Ontario - Bureau du droit des réfugiés

Hannah Shaikh

Ministère de la Justice Canada

Alexandra Uva

Commission de l'immigration et du statut
de réfugié du Canada



IMMIGRATION 2025 – PROBLÈME THÉORIQUE EN MATIÈRE DE DROIT DES RÉFUGIÉS

Voici la décision et les motifs de la commissaire Matilda Machado de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), dans lesquels la SI a conclu que M. Niah Deng devrait être mise en liberté. En arrivant à cette conclusion, la Commission a déterminé que, pour évaluer le lien avec le renvoi, celui-ci doit être établi selon un seuil de possibilité raisonnable de renvoi. De plus, la Commission a jugé que le danger pour la sécurité publique à lui seul n'était pas un motif de détention, mais qu'il devait plutôt être lié à une possibilité de renvoi. La décision de la commissaire de la SI, M. Machado, a par la suite été infirmée en regard des deux motifs par l'honorable juge Silas Salamat de la Cour fédérale du Canada et dont le jugement se trouve également ci-après.

Dans cette affaire portant sur un problème théorique, la commissaire de la SI et la Cour fédérale ont compétence sur les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale ne fait pas l'objet d'un appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Veuillez éviter de présenter des arguments contestant les questions de compétence, la norme de contrôle ou le caractère suffisant des motifs.

La Cour de la Couronne est un tribunal fictif établi pour instruire les appels en matière d'immigration et de protection des réfugiés interjetés à l'égard des décisions de la Cour fédérale. Aucune décision d'un tribunal canadien, y compris de la Cour suprême du Canada, ne lie la Cour de la Couronne du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et doit être utilisée dans les mémoires d'appel pour défendre les positions respectives. Conformément à l'article 9 des *Règles officielles*, la jurisprudence canadienne est considérée comme persuasive à la Cour de la Couronne du Canada, conformément à la hiérarchie établie de ces tribunaux.

Toutes les questions soulevées dans les motifs exposés par la commissaire de la SI et par le juge de la Cour fédérale doivent être abordées par les procureures qui représentent l'appelant ou l'intimé dans leurs observations. Les procureures peuvent formuler dans leurs observations des arguments qui ne sont pas mentionnés dans les motifs de la Cour fédérale, mais seulement s'ils sont liés à des questions soulevées dans les décisions antérieures.

Afin d'interjeter appel devant la Cour de la Couronne du Canada, le juge Salamat a certifié les questions suivantes :

Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi qui soit suffisant pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi?

Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu parce qu’il constitue un danger pour la sécurité publique en vertu de l’alinéa 58(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* lorsqu’il n’y a plus de lien avec le renvoi?

La question de savoir si ces questions sont dûment certifiées **n’est pas** un objet en appel devant la Cour de la Couronne.

Selon l’article 10 des *Règles officielles*, les plaideurs/plaideuses peuvent demander des éclaircissements sur des points du Problème officiel qui ne sont pas clairs et qui doivent raisonnablement être précisés afin de présenter un argument approprié. Ces demandes doivent être envoyées par courriel à l’adresse info@ilm-cpdi.ca au plus tard à minuit (HNE) le 29 novembre 2024 et doivent expliquer, en un maximum de 250 mots, pourquoi un éclaircissement est nécessaire.

0003-B7-000615-11-July-2024-M-MACHADO-30DR

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

- SECTION DE L'IMMIGRATION -

Décision relative au contrôle des motifs de détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, concernant

NIAHL DENG

AUDIENCE TENUE AU : Complexe correctionnel Maplehurst

DATE : Le 11 juillet 2024

DEVANT : Matilda Machado - Commissaire

COMPARUTIONS :

Niahl Deng	- personne en cause
Bureau du droit des réfugiés	- conseil
M. Hirji	- conseil du ministre
S.O.	- interprète

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

1. Il s'agit de la décision relative au présent contrôle des motifs de détention de M. Niahl Deng. Nous sommes aujourd'hui le 11 juillet 2024. Nous nous trouvons dans les bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à Toronto. Je m'appelle Matilda Machado et je suis commissaire de la SI.
2. M. Niahl Deng prétend être un citoyen du Soudan du Sud. Il est arrivé au Canada le 2 mars 2019 et a présenté une demande d'asile. M. Deng est arrivé à l'aéroport avec un passeport non authentique qu'il affirme avoir obtenu au Kenya après avoir fui le Soudan du Sud et qu'il a utilisé pour venir au Canada. M. Deng n'a pas d'autres pièces d'identité.

3. Le 23 janvier 2022, la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d’asile de M. Deng au motif que son identité n’a pas été établie. La Section d’appel des réfugiés a rejeté son appel pour la même raison le 2 décembre 2022. M. Deng n’a pas déposé une demande d’autorisation de contrôle judiciaire en Cour fédérale à l’encontre de cette décision. La mesure de renvoi conditionnelle émise lorsqu’il a présenté sa demande d’asile, est devenue une mesure d’expulsion le 1^{er} janvier 2023 à la suite du défaut de M. Deng à quitter volontairement le Canada.
4. Lors des audiences antérieures de contrôle des motifs de sa détention, M. Deng a présenté un rapport psychiatrique indiquant qu’il souffre d’un trouble de stress post-traumatique et de dépression. M. Deng déclare que ces troubles découlent des événements dont il a été témoin dans un camp de réfugiés au Soudan du Sud. M. Deng a déjà déclaré qu’il avait commencé à consommer une quantité excessive d’alcool comme stratégie d’adaptation depuis son séjour au Canada, surtout pendant le long délai qui a précédé l’audience de sa demande d’asile et suivant le rejet de celle-ci; à savoir une période pendant laquelle il se sentait désespéré.
5. Le Service de police de Toronto (SPT) a arrêté M. Deng au moins à sept reprises en 13 mois, ce qui a mené à diverses accusations. Lors de chaque incident, les rapports du SPT relatent qu’il semblait être itinérant et en état d’ébriété. :
 - Arrêté le 13 juillet 2021 et accusé de voies de fait, en vertu de l’article 266 du *Code criminel* (retiré par la suite)
 - Arrêté le 3 août 2021 et accusé de méfait en vertu du para 430(1) du *Code criminel* (retiré par la suite)
 - Arrêté le 30 octobre 2021 et accusé de voies de fait contre un agent de la paix, en vertu du para. 270(1) du *Code criminel* (retiré par la suite)
 - Arrêté le 17 novembre 2021 et accusé de voies de fait causant des lésions corporelles, en vertu de l’al. 267b) du *Code criminel* (a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a reçu un sursis au prononcé de la peine en plus d’un crédit de 2 pour 1 pour 30 jours de détention présentencielle). Libéré le 17 décembre 2021.
 - Arrêté le 1^{er} mars 2022 et accusé d’agression armée, en vertu de l’al. 267a) du *Code criminel* (a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à 60 jours d’emprisonnement en plus d’un crédit de 2 pour 1 pour 25 jours de détention présentencielle). Libéré le 5 mai 2022.
 - Arrêté le 15 juillet 2022 et accusé de vol de moins de 5 000 \$, en vertu de l’al.334a) du *Code criminel* (retiré par la suite)
 - Arrêté le 10 août 2022 et accusé d’agression sexuelle armée, en vertu de l’al. 272(1)a) du *Code criminel* (a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à un an d’emprisonnement en plus d’un crédit de 2 pour 1 pour 90 jours de détention présentencielle). Libéré le 10 juillet 2023.

6. À la suite de sa libération au terme de sa peine reçue au criminel le 10 juillet 2023, M. Deng a été immédiatement arrêté par l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») au motif qu'il : a) se soustrairait vraisemblablement au renvoi et; b) qu'il constituerait un danger pour la sécurité publique. Depuis lors, il est demeuré en détention aux fins de l'immigration au Complexe correctionnel Maplehurst, à Milton, en Ontario, et mes collègues ont conclu que les deux motifs de sa détention avaient été établis lors de chacun de ses contrôles des motifs de détention antérieurs. M. Deng est détenu aux fins de l'immigration depuis un an et il s'agit de son quatorzième contrôle des motifs de détention.
7. L'une des raisons pour lesquelles M. Deng est demeuré en détention aussi longtemps est que l'ASFC n'a pas été en mesure d'obtenir un titre de voyage du Soudan du Sud pour faciliter son renvoi. M. Deng a été interrogé à deux reprises par les autorités consulaires du Soudan du Sud et l'ASFC a trouvé certains membres de sa famille éloignée dans un camp de réfugiés au Soudan du Sud. Malgré cela, les autorités consulaires du Soudan du Sud soutiennent qu'elles ne sont pas convaincues qu'il soit un ressortissant du Soudan du Sud. L'ASFC reconnaît que M. Deng a collaboré en vue d'établir son identité et d'obtenir un titre de voyage.
8. Dans le présent contrôle des motifs de détention, le ministre sait qu'il est maintenant dans une impasse avec les autorités consulaires du Soudan du Sud et qu'il n'y a actuellement aucune nouvelle mesure d'enquête à prendre pour obtenir un titre de voyage. Bien que les représentants du Soudan du Sud ne soient pas actuellement convaincus du statut de M. Deng en tant que ressortissant du Soudan du Sud, le ministre fait savoir que l'ASFC poursuivra ses efforts pour persuader les représentants en question de sa nationalité pour qu'ils lui délivrent un titre de voyage. Le ministre demande que la détention de M. Deng soit maintenue à la fois en raison du risque de fuite et du danger pour la sécurité publique.
9. En ce qui concerne le risque de fuite, le ministre soutient qu'un lien avec le renvoi est toujours établi en l'espèce, malgré la concession d'une impasse actuelle sur la question du titre de voyage. Bien que les représentants du Soudan du Sud ne soient pas actuellement convaincus du statut de M. Deng en tant que ressortissant du Soudan du Sud, le ministre fait savoir que l'ASFC poursuivra ses efforts pour persuader les représentants en question de sa nationalité pour qu'ils lui délivrent un titre de voyage. En particulier, le ministre indique que le Canada a l'intention de continuer à exercer des pressions diplomatiques sur les agents consulaires du Soudan du Sud et de redoubler d'efforts pour obtenir des éléments de preuve des membres de la famille présumée de M. Deng dans le camp de réfugiés du Soudan du Sud. Le ministre affirme que, dans le passé, lorsque de telles pressions ont été exercées, il y a eu des situations où des agents consulaires ont changé d'avis et ont émis un

titre de voyage. Je note, à partir des courriels dans le dossier, que l'ASFC communique avec les représentants du Soudan du Sud chaque mois pour les exhorter à délivrer un titre de voyage. Je remarque toutefois que chaque courriel (et chaque réponse) semble ressembler à celui qui le précède. Le ministre soutient que les efforts continus pour établir l'identité, sur lesquels la possibilité de renvoi demeure, suffisent à établir un lien avec le renvoi et que toute conclusion selon laquelle le renvoi n'est plus possible est prématurée.

10. Par l'entremise de son conseil, M. Deng signale qu'il n'est pas d'accord et soutient qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de renvoi sur la base des efforts déployés « à l'aveuglette » par le ministre. J'abonde dans le même sens que M. Deng sur cette question. Le ministre demande en fait que je conclue qu'un lien avec le renvoi est établi du moment que l'État fait un effort, quel qu'il soit pour procéder au renvoi, même s'il s'agit d'efforts qui restent sensiblement toujours les mêmes ou qui, comme l'a qualifié M. Deng, sont fait « à l'aveuglette ». Être d'accord avec le ministre reviendrait à permettre la détention de M. Deng dès lors qu'il existe une quelconque preuve d'efforts de la part de l'État – indépendamment du fait que ces efforts diffèrent ou non des tentatives infructueuses du passé et en l'absence de toute preuve que les efforts proposés pourraient aboutir, maintenant ou à l'avenir, aux fins de renvoi comme objectif d'immigration. Autrement dit, la détention ne serait fondée que sur des hypothèses.
11. Dans l'arrêt *Brown*¹, la Cour d'appel fédérale a conclu que la possibilité d'un renvoi doit être réaliste et ne pas reposer sur des hypothèses; autrement dit, il ne peut y avoir de détention lorsqu'il n'existe pas de possibilité raisonnablement prévisible de renvoi. D'après les renseignements dont je dispose, le fait que les autorités canadiennes n'aient pas réussi à obtenir des informations d'identification de nature à convaincre les autorités du Soudan du Sud d'émettre un titre de voyage signifie que le renvoi n'est plus raisonnablement prévisible ou réalisable. Avec égard, la liberté de M. Deng et le pouvoir de l'ASFC de maintenir sa détention ne peuvent pas dépendre d'un courriel copié-collé aux agents consulaires du Soudan du Sud tous les 30 jours sans aucune attente de recevoir une réponse différente.
12. Le ministre soutient également qu'en vertu de l'al. 58(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR »), le danger pour la sécurité publique constitue un motif de détention indépendant pour un non-citoyen si la Section de l'immigration conclut que le renvoi n'est plus une possibilité. Le ministre fait remarquer qu'avant son arrestation par l'ASFC, les infractions de M. Deng comportaient de la violence contre des étrangers croisés dans la rue alors qu'il se trouvait en état d'ébriété; que les infractions s'aggravaient avec le temps; et que M. Deng n'a participé à aucun programme pour lutter contre sa dépendance à l'alcool pendant sa détention. Selon le ministre, les Canadiens ne devraient

¹ [Brown c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2020 CAF 130.](#)

pas être contraints d’assumer le risque de criminalité de M. Deng alors qu’il n’a pas le droit de se trouver au pays.

13. En réponse, M. Deng soutient, par l’entremise de son conseil, que pour être légale, la détention aux fins de l’immigration, quel qu’en soit le motif, doit toujours être liée à une possibilité d’expulsion. M. Deng soutient que, puisque le ministre a effectivement reconnu que le renvoi n’est plus une possibilité, la détention de M. Deng est maintenant illégale et doit prendre fin. M. Deng soutient également que, comme il est détenu dans une prison provinciale, il n’a pas accès à des programmes de réadaptation, de sorte que cet argument ne devrait pas être retenu contre lui.
14. J’abonde dans le même sens que M. Deng. Bien que l’al. 58(1)a) de la *LIPR* considère le danger pour le public comme un motif distinct de détention, cela doit être lu conjointement avec le jugement *Brown*² de la Cour d’appel fédérale. Dans ce jugement, la Cour a déclaré ce qui suit : « Exiger une déclaration expresse voulant que le pouvoir de détention ne puisse être exercé que lorsqu’il existe une réelle possibilité de renvoi équivaldrait à ajouter, par interprétation, une disposition redondante³. » La Cour d’appel a ajouté ce qui suit : « Le décideur doit être convaincu, au vu de la preuve, que le renvoi est possible. Cette possibilité doit être réaliste, et non fantaisiste, et ne saurait être fondée sur des hypothèses ou des conjectures⁴. » Je suis liée par le jugement de la Cour d’appel.
15. Je remarque que le ministre se fonde également sur l’arrêt *Brown* pour étayer sa position selon laquelle il n’est pas nécessaire que le danger pour la sécurité publique soit lié à une possibilité de renvoi. Le ministre fait référence au para 44 de l’arrêt *Brown*, qui dit ce qui suit :

« L’article 58 de la *LIPR* autorise la détention dans plusieurs cas, y compris avant que l’identité de la personne puisse être prouvée, avant le prononcé d’une décision d’interdiction de territoire ou pour des motifs liés à la sécurité publique. Le pouvoir de détention est exercé principalement, mais non exclusivement, pendant la période qui précède le renvoi. Lorsque la détention est ordonnée aux fins du renvoi, et qu’il n’existe plus de possibilité de renvoi, la détention pour ce motif ne contribue plus au mécanisme de contrôle de l’immigration, et le pouvoir de détention ne saurait être exercé. La détention doit toujours être reliée, au vu de la preuve, à un objet énoncé dans la loi⁵... »

² Ibid., au paragraphe 44.

³ Ibid., au paragraphe 60.

⁴ Ibid., au paragraphe 95

⁵ Ibid., au paragraphe 44

16. Le ministre soutient que le paragraphe précédent de l'arrêt *Brown* identifie la sécurité publique comme son propre objectif d'immigration et envisage la détention d'un non-citoyen lorsque le renvoi n'est pas possible. Je ne partage pas cet avis. Le passage le « pouvoir de détention est exercé principalement, mais non exclusivement, pendant la période qui précède le renvoi » prévoit qu'une personne peut être détenue parce qu'elle représente un danger dans des circonstances où une mesure de renvoi n'a pas encore été prise, mais peut l'être à la fin du processus (p. ex. à l'entrée pour un contrôle complémentaire ou pour une enquête). C'est la seule façon de concilier cette partie de l'arrêt *Brown* avec la conclusion générale de la Cour selon laquelle le pouvoir de détention « ne [peut] être exercé que lorsqu'il existe une réelle possibilité de renvoi ». Dans le cas de M. Deng, il fait l'objet d'une mesure de renvoi et il est donc clairement détenu pour renvoi. Comme le ministre a reconnu que le renvoi n'est plus possible pour le moment, la détention de M. Deng « ne contribue plus au mécanisme de contrôle de l'immigration, et le pouvoir de détention ne saurait être exercé ». Si j'ordonnais son maintien en détention, ce serait uniquement pour protéger le public – et non pour faire avancer le renvoi – ce qui est un rôle du droit pénal et non du droit de l'immigration. À mon avis, cela soulèverait de graves questions en vertu de la *Charte*⁶ si les non-citoyens pouvaient être détenus uniquement pour des raisons de sécurité publique en vertu de la *LIPR* – une loi qui permet l'arrestation et la détention selon des normes moins exigeantes que celles du *Code criminel*.

17. Compte tenu de ce qui précède, je suis obligée d'ordonner la mise en liberté de M. Deng, car son renvoi n'est plus une possibilité et la détention n'est plus légale dans ces circonstances. Comme le ministre n'a pas établi de motif de détention en vertu de l'article 58 de la *LIPR*, je n'examinerai pas les facteurs énoncés à l'article 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

18. Compte tenu de ce qui précède, j'ordonne la mise en liberté de M. Deng sans conditions.

« Matilda Machado »

FAIT à Toronto, ce 11^e jour de juillet 2024.

⁶ [*Charte canadienne des droits et libertés*](#)

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20241017

Dossier : IMM-11983-24

Référence : 2024 CF 97450

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 28 octobre 2024

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE SILAS SALAMAT

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

demandeur

et

NIAHL DENG

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

1. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR), rendue le 11 juillet 2024, par laquelle M. Niah Deng, le défendeur, a été libéré de sa détention aux fins d'immigration.

2. Pour les motifs énoncés ci-dessous, j'en suis venu à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SI a commis une erreur en concluant que le danger pour le public n'est pas un motif autonome de détention. Cela va à l'encontre de l'art. 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *LIPR*) et de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Brown c Canada (MCI)*, 2020 CAF 130 [*Brown*]. La SI a également commis une erreur en adoptant un critère de lien avec un objectif d'immigration, à savoir le renvoi en l'espèce comme exigeant que celui-ci soit « raisonnablement prévisible ».

II. Contexte, questions en litige et norme de contrôle

3. La Cour adopte les faits établis dans la décision sous-jacente de la SI.
4. Le demandeur soutient que la SI a commis une erreur dans sa décision de libérer le défendeur pour deux raisons principales. Premièrement, la SI a commis une erreur en concluant que, si un lien avec le renvoi était requis, la norme était celle de la possibilité raisonnablement prévisible du renvoi. Le demandeur soutient plutôt que la SI aurait dû adopter le critère du lien relativement à tout effort fait par l'État en vue d'obtenir le renvoi. Il considère comme des efforts suffisants la pression diplomatique que les autorités canadiennes ont exercée sur les autorités consulaires sud-soudanaises et les efforts renouvelés pour obtenir des renseignements de la famille présumée du demandeur dans les camps de réfugiés sud-soudanais. Deuxièmement, la SI a commis une erreur en concluant que le danger pour la sécurité publique n'était pas un motif distinct et qu'il exigeait plutôt l'établissement d'un lien avec un objectif d'immigration, à savoir le renvoi.
5. Les parties conviennent que la norme de contrôle qui s'applique au contrôle est celle de la décision raisonnable. La présente affaire ne soulève aucune question qui justifierait une dérogation à la norme de la décision raisonnable comme étant la norme de contrôle qui est présumée s'appliquer lors de l'examen des décisions administratives sur le fond : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653.

III. Analyse

(A) La Commission a commis une erreur en appliquant le critère de la « prévisibilité raisonnable » du renvoi

6. La SI a commis une erreur en adoptant un critère lié à un objectif d'immigration qui exigeait que le renvoi soit raisonnablement prévisible.

7. Il s'agit d'une norme rejetée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Brown*, au para 94, et pour de bonnes raisons. La prévisibilité raisonnable est une norme nébuleuse et hypothétique qui mène à des résultats incohérents. Elle ne tient pas compte du fait que, lorsque les droits à la liberté sont en jeu, le pouvoir discrétionnaire doit, dans la mesure du possible, être exercé en fonction de critères clairs et observables. L'utilisation d'un critère de « prévisibilité raisonnable de renvoi » ne permet pas de le faire, car elle exige que le décideur évalue ce qui est raisonnable dans le contexte de l'État d'accueil, une considération qui peut varier considérablement d'un pays à l'autre.
8. De plus, dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour suprême n'a pas fait référence à un critère de prévisibilité (*Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 RCS 350 [*Charkaoui*]).
9. Comme il est mentionné dans l'arrêt *Brown*, bien que le renvoi soit un objectif de détention, l'État n'a pas le plein contrôle sur son exécution. Le renvoi peut être contrecarré par des événements dans le pays d'accueil, comme des troubles politiques ou des catastrophes naturelles. Encore une fois, comme en l'espèce, le renvoi peut être contrecarré par un manque d'éléments de preuve relatifs à l'identité. Le renvoi dépend de la coopération du pays d'accueil et est tributaire de l'efficacité des procédures administratives de ce pays. Il convient de noter que les pays d'accueil pourraient ne pas vouloir faciliter le renvoi d'une personne détenue comme le défendeur, qui fait l'objet de diverses accusations et condamnations criminelles et qui souffre de toxicomanie. Le Canada n'a pas la capacité de contrôler la coopération du pays d'accueil ni la rapidité avec laquelle ce dernier peut mettre en œuvre ses propres procédures administratives pour corroborer l'identité et les titres de voyage du ressortissant devant retourner.
10. L'adoption du critère relatif au lien avec le renvoi comme celui de *tout* effort et de *toute* mesure prise par l'État pour procéder à un renvoi permet de tenir compte de cette réalité. Le fait d'exiger que le Canada établisse une possibilité raisonnable de renvoi empêche le Canada d'appliquer son propre régime de détention et de faire respecter l'un de ses propres objectifs de détention, à savoir le renvoi, et laisse effectivement cette décision entre les mains du pays d'accueil.
11. L'arrêt *Charkaoui* établit que la détention peut être longue ou indéterminée. La durée de la possibilité de détention éventuelle n'est pas le seul facteur pertinent à prendre en considération pour déterminer si la détention demeure légale. Lorsqu'on examine la constitutionnalité de la détention pour une période indéterminée, la question n'est pas de savoir s'il y a une date précise à laquelle le renvoi aura lieu, mais s'il y a une possibilité : *Brown*, au para 93, citant *Charkaoui* aux para 125 à 127.

12. En appliquant le bon critère, le renvoi demeure une possibilité tant que le Canada poursuit tout effort en vue d'obtenir le renvoi. Prétendre le contraire et appliquer une norme de prévisibilité raisonnable signifierait que le législateur voulait que la *LIPR* ne contienne aucun outil pour protéger la sécurité publique contre les non-citoyens violents – qui, il faut le rappeler, n'ont pas le droit d'être au Canada simplement parce que leur pays de nationalité refuse de leur délivrer un passeport. Selon l'interprétation de la SI, l'intransigeance d'un gouvernement étranger dans la délivrance d'un passeport devient une espèce de laissez-passer pour la remise en liberté de non-citoyens violents au Canada. Le législateur ne pouvait pas avoir voulu un tel résultat en adoptant le régime de détention de la *LIPR*.
13. Devant la SI, le demandeur a indiqué que des efforts renouvelés seraient déployés pour obtenir des éléments de preuve de la famille du défendeur au Soudan du Sud. Bien qu'il semble que cela n'ait pas encore réussi à persuader les autorités sud-soudanaises de sa nationalité, la combinaison de ces efforts renouvelés et des pressions diplomatiques constantes pourrait mener à la délivrance d'un titre de voyage à l'avenir. La SI est tenue d'examiner si ces efforts établissent le lien avec le renvoi – selon le bon critère de « tout effort », plutôt que selon une norme de prévisibilité raisonnable. La détention du défendeur peut être longue ou indéterminée, mais en appliquant le bon critère, il se peut fort bien qu'elle ne soit pas illégale en raison des efforts déployés par le Canada pour procéder au renvoi.

(B) La Commission a commis une erreur en concluant que le danger pour la sécurité publique exige un lien avec le renvoi

14. En ce qui concerne le deuxième motif subsidiaire avancé par le demandeur, la SI a conclu que, comme le renvoi n'est plus une possibilité, la détention ne peut plus être maintenue et a ordonné la mise en liberté du défendeur. Ce faisant, la SI a commis une erreur en concluant que le danger pour la sécurité publique, selon l'al. 58(1)a) de la *LIPR*, n'est pas un motif de détention distinct.
15. Je trouve que cette position est étayée par la décision *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Taino*, 2020 CF 427 [*Taino*], où la Cour a conclu que, même lorsque le renvoi d'une personne a été suspendu et que le renvoi n'est plus possible, la détention peut être ordonnée s'il subsistait un motif de détention fondé sur le danger pour la sécurité publique comme prévu par la loi.
16. La Cour d'appel fédérale a, par la suite, confirmé que le pouvoir de détention n'est pas exercé exclusivement pendant la période qui précède le renvoi : *Brown*, au para 44. Cela laisse la possibilité que la détention puisse être ordonnée pour le seul motif qu'elle

constitue la protection contre un danger pour la sécurité publique, et ce, même si le renvoi n'est plus possible. Lorsque la détention n'a pas été ordonnée principalement aux fins du renvoi, il n'y a pas d'exigence implicite selon laquelle la détention n'est légale que lorsque le renvoi est possible.

17. La détention doit toujours être liée, eu égard à la preuve, à un objectif énoncé dans la loi. Comme l'a soulevé le demandeur devant la SI, lorsque le renvoi n'est pas l'objet principal, cette lacune est comblée par la protection de la sécurité publique des Canadiens. Cet objet statutaire se trouve à l'ali. 3(1)h de la *LIPR*. En effet, dans l'arrêt *Brown*, la Cour d'appel fédérale a explicitement lié les motifs de détention prévus à l'art. 58 à cet objectif d'immigration. La SI n'a pas examiné s'il s'applique au cas présent alors que le défendeur a été détenu au motif qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, plutôt que principalement aux fins du renvoi. Pour cette seule raison, la décision doit être annulée et renvoyée à la SI pour qu'elle rende une nouvelle décision.

IV. Critère de certification et certification de questions

18. Le défendeur propose que les questions suivantes soient certifiées :

Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi qui soit suffisant pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi?

Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu en raison d'un danger pour la sécurité publique en vertu de l'al. 58(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il n'y a plus de lien avec le renvoi?

19. Conformément à l'al. 74d) de la *LIPR*, je suis disposé à certifier ces questions, car chacune constitue une question juridique découlant des faits de l'affaire (*Sran c Canada [Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration]*, 2018 CAF 16, au paragraphe 16), qui tranche l'appel (*Varela c Canada [MCI]*, 2009 CAF 145 [*Varela*], aux para 28 et 32) et qui transcende l'affaire en cause de sorte qu'elle se prête à une réponse d'application générale (*Kunkel c Canada [MCI]*, 2009 CAF 347, au para 9).

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

2. La décision de la SI est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour qu'une nouvelle décision soit rendue.
3. Les questions suivantes sont certifiées en vertu de l'alinéa 74d) de la *LIPR* :

Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsque l'État fait activement des efforts pour procéder au renvoi?

Un étranger ou un résident permanent du Canada peut-il être détenu en raison d'un danger pour la sécurité publique en vertu de l'al. 58(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il n'y a plus de lien avec le renvoi?

4. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

« S. Salamat »